

Décision n°037/2019

Objet :

Demande émanant de la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances du Département de l'Action sociale du Service Public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR

Considérant la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011,

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013,

Considérant le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Considérant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 14/08/2019

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances du Département de l'Action sociale du Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Intérieur et Action sociale, ci-après le Requérant, dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

La Directrice générale est le responsable du traitement des données. Le Requérant indique également avoir désigné un Délégué à la protection des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national, en particulier :

- aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 8° (état civil), 9° (composition du ménage) et 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- aux informations visées à l'article 1, 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6° (statut de réfugié) et 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- aux informations visées à l'article 2, 4° (indication du séjour limité à la durée des études), 5° (indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations), 6° (nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail), 7° (nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle), 9° (nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article), 11° (nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité et adresse du conjoint) et 12° (nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité et adresse de chaque enfant) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les compétences du SPW en matière du parcours d'intégration sont réglées dans les articles 152 à 152/11 du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 et dans les articles 237 à 240/4 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives aux primo-arrivants en Région Wallonne.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Un parcours d'intégration est organisé par le SPW et a pour but l'intégration des primo-arrivants. Le parcours d'intégration comprend un module d'accueil personnalisé, une formation à la langue française, une formation à la citoyenneté et finalement une orientation vers le dispositif d'insertion professionnelle adapté. Lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région Wallonne, les primo-arrivants reçoivent une information relative au parcours d'intégration et sont orientés vers les centres.

L'article 152/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit des obligations dans le chef des primo-arrivants. Cet article stipule que le primo-arrivé doit se présenter au centre compétent afin de s'inscrire au module d'accueil dans un certain délai. Le primo-arrivé doit également obtenir l'attestation de fréquentation délivrée par le centre concerné. Le primo-arrivé qui ne satisfait pas aux obligations de l'article 152/7 précité peut être sanctionné par le Gouvernement et se voir infliger des amendes administratives. Les conditions des sanctions sont reprises dans l'article 152/8 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé

2.5.1 Informations du Registre national et les Registres de la population

2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

L'accès aux données relatives aux noms et prénoms est demandé pour pouvoir identifier les primo-arrivants. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification des étudiants, l'accès est justifié.

2.5.1.2 *Le lieu et la date de naissance*

La date de naissance est l'un des éléments permettant de déterminer si la personne est soumise à l'obligation de suivre le parcours d'intégration. En effet, le parcours d'intégration est obligatoire pour les primo-arrivants hors l'Union européenne de plus de 18 ans et de moins de 65 ans. L'accès à la donnée relative à la date de naissance est justifié afin de pouvoir vérifier l'âge de la personne. Par contre, le lieu de naissance ne détermine pas nécessairement la nationalité d'une personne. C'est pourquoi l'accès au lieu de naissance ne peut être accordé au Requérant.

2.5.1.3 *Le sexe*

L'information relative au sexe est, selon le Requérant, nécessaire afin d'envoyer des courriers de mise en demeure, de notification de la sanction et de rappel. Cependant, la personnalisation de l'en-tête d'un courrier ne peut pas être acceptée comme argument pour autoriser l'accès à l'information relative au sexe du Registre national. Il existe notamment dans ce contexte des alternatives, par exemple l'utilisation d'une en-tête neutre (« Cher Monsieur, Chère Madame »). Dès lors, l'accès au sexe ne sera pas être accordé.

2.5.1.4 *La nationalité*

L'information relative à la nationalité est la donnée appropriée pour vérifier si le primo-arrivé possède la nationalité d'un des états membres de l'Union européenne. Le suivi du parcours d'intégration n'est en effet obligatoire que pour le primo-arrivé hors l'Union européenne. Pour ces motifs, il paraît justifié d'autoriser l'accès à l'information relative à la nationalité.

2.5.1.5 *La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale*

L'accès à l'information relative à la résidence principale permet de déterminer le centre régional d'intégration compétent pour le suivi du parcours d'intégration. En ce qui concerne la communication avec les primo-arrivés, les courriers seront également adressés à l'adresse de leur résidence principale. L'accès aux modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication, le cas échéant, de la radiation en cas d'établissement à l'étranger, permet une gestion optimale des dossiers tout au long du parcours d'intégration.

2.5.1.6 *L'état civil et La composition du ménage*

Les membres de la famille des citoyens européens ne sont pas soumis à l'obligation de suivre le parcours d'intégration.

Le Requérant demande l'accès à la donnée relative à l'état civil ainsi qu'à celle relative à la composition du ménage afin de vérifier si les membres de la famille du primo-arrivé sont des citoyens européens.

2.5.1.8 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national

Le parcours d'intégration est obligatoire pour toutes les personnes disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et résidant en Belgique depuis moins de 3 ans. L'accès à l'information relative à la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national, permettra le contrôle de cette obligation.

2.5.1.9 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Le Requérant demande également l'autorisation de pouvoir accéder au numéro de Registre national et de pouvoir l'utiliser. Il est renvoyé au commentaire du point 2.5.3 ci-dessous.

2.5.1.10 Le statut de réfugié

Comme déjà mentionné ci-avant, le parcours d'intégration est obligatoire pour les personnes disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et résidant en Belgique depuis moins de 3 ans. Par conséquence, les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié sont d'emblée obligées à suivre le parcours d'intégration, étant donné qu'ils reçoivent un titre de séjour de plus de trois mois suite à leur reconnaissance comme réfugié.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (date de naissance), 4^o (nationalité), 5^o (résidence principale), 8^o (état civil), 9^o (composition du ménage) et 14^o (la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o (lieu de naissance) et 3^o (sexe), de la loi du 8 août 1983 du Registre national n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 4^o (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6^o (statut de réfugié) et 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2. Données du Registre des étrangers

2.5.2.1 L'indication du séjour limité à la durée des études

L'article 152/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé liste les catégories des personnes qui sont dispensées du suivi du parcours d'intégration. Figurent notamment dans cette liste, les étudiants réguliers, les étudiants d'échange, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'accès à l'information relative à l'indication du séjour limité à la durée des études est par conséquence nécessaire pour vérifier si le primo-arrivé relève de l'une de ces catégories de personnes dispensées.

2.5.2.2 L'indication du séjour Illimité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations.

La demande d'autorisation d'accès à cette donnée est liée à la définition même du primo-arrivé, visée à l'article 153. Le Requérant sollicite l'accès à cette donnée afin de connaître la durée du séjour et pour déterminer l'obligation du suivi du parcours d'intégration. En effet, cette donnée permet notamment de vérifier si la personne en question a obtenu un titre de séjour de plus de 3 mois ou pas.

2.5.2.3 La nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail – La nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle

Le Requérant sollicite l'accès à la donnée relative à la nature, au numéro et à la durée de validité du permis de travail ainsi qu'à celle relative à la nature, au numéro et à la durée de validité de la carte professionnelle. En effet, la liste des personnes dispensées de l'obligation de suivre un parcours d'intégration, fixée à l'article 152/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, comprend également certains catégories de travailleurs.

Pour ce motif, il paraît justifié d'accorder l'accès à ces deux données.

2.5.2.4 La nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article

L'accès à la donnée relative au titre d'identité accordé aux étrangers permettra au Requérant de déterminer si le primo-arrivé possède un titre de séjour supérieur à 3 mois et tombe alors sous l'obligation du suivi du parcours d'intégration. Pour ce motif il est justifié d'accorder l'accès à la donnée relative à la nature des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ou des documents autorisés en vertu de cet article.

2.5.2.5 Le nom, les prénoms, les lieux et dates de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint - Le nom, les prénoms, les lieux et dates de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant .

Ces informations permettent notamment de connaître la nationalité du conjoint et/ou des enfants. Dans la mesure où la nationalité de son conjoint et/de ses enfants peut permettre à un primo-arrivé d'être exempté de l'obligation du parcours, l'accès à ces données paraît pertinent.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 4° (indication du séjour limité à la durée des études), 5° (indication du séjour Illimité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations), 6° (nature et durée de validité du permis de travail), 7° (nature et durée de validité de la carte professionnelle), 9° (nature des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article),

11° (nationalité du conjoint) et 12° (nationalité de chaque enfant) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 2, 6° (numéro de validité du permis de travail), 7° (numéro de validité de la carte professionnelle) et 9° (références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article) de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1992 n'est pas justifié car non pertinent.

2.5.3 Utilisation du numéro de Registre national

L'autorisation de pouvoir utiliser le numéro de Registre national est demandée afin de pouvoir identifier de manière univoque les primo-arrivants. Ce numéro est également nécessaire en cas d'application de sanctions car les personnes sont répertoriées dans le répertoire wallon avec leur numéro de Registre national. C'est donc sur la base du numéro de Registre national que l'on peut retrouver les personnes dans ledit répertoire. Celui-ci donne ensuite un numéro d'identification unique dont on se sert dans « Gcom », à savoir le programme de facturation de la Région wallonne.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique puisque les fonctions du Requérant doivent être exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que les agents traitants et la Directrice de la Direction de l'intégration des personnes d'origine étrangère et de l'égalité des chances auront accès aux données du Registre national dans le cadre du traitement des dossiers.

Les données seront également traitées par les Centres Régionaux d'Intégration en Wallonie dans le cadre de leur mission de développement, de mise en œuvre et d'organisation du parcours d'intégration. Les informations leur seront communiquées via une application ad hoc. Seuls les assistants sociaux, les coordinateurs parcours et les directeurs pourront consulter les données. Le Requérant a confirmé qu'un contrat concernant le traitement des données a été conclu avec tous les Centres Régionaux d'Intégration en Wallonie. À cet égard, il relève de la responsabilité du Requérant de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

Une demande a été introduite pour pouvoir recevoir les modifications apportées aux données du Registre national. Étant donné que l'accès est octroyé à titre permanent, les modifications apparaîtront automatiquement. La communication des mutations apportées aux données du Registre national est dès lors autorisée. Le Requérant fait appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité du Requérant et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peuvent être considérés comme étant adéquats, pertinents et limités par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les données seront conservées pendant une période de 10 ans selon le délai de prescription de droit commun prévu par l'article 2262bis, § 1^{er}, du Code civil.

2.12 Flux de données

Les flux de données sont clairement décrits dans la demande faite par le Requérant.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (date de naissance), 4^o (nationalité), 5^o (résidence principale), 8^o (état civil), 9^o (composition du ménage) et 14^o (la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- visées à l'article 1^{er}, 4^o (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6^o (statut de réfugié) et 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,
- visées à l'article 2, 4^o (indication du séjour limité à la durée des études), 5^o (indication du séjour Illimité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations), 6^o (nature et durée de validité du permis de travail), 7^o (nature et durée de validité de la carte professionnelle), 9^o (nature des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article), 11^o (nationalité du conjoint) et 12^o (nationalité de chaque enfant) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

Rejette l'accès aux données :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o (lieu de naissance) et 3^o (sexe), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- visées à l'article 2, 6^o (numéro de validité du permis de travail), 7^o (numéro de validité de la carte professionnelle) et 9^o (références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article) de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services ;

Décide que le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, peut utiliser le numéro de Registre national ;

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision ;

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,



Pieter DE CREM